

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-007 du **09 JAN. 2019**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0283 relative au **projet d'aménagement d'un parc de l'impressionnisme sur une partie de la parcelle cadastrée AS0123, sise 1 bis rue Jean Jaurès, situé à La Queue-en-Brie dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 5 décembre 2018 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichement de 12 257 mètres carrés, en l'aménagement d'un parc ouvert au public, sur une parcelle actuellement en friche, cet aménagement consistant notamment en :

- le maintien des espaces actuellement classés en espaces boisés classés (EBC), les zones étant sécurisées (par des barrières),
- l'abattage des arbres nécessaires à l'aménagement, et notamment des arbres malades, et des plantations d'arbre,
- l'aménagement d'une prairie au centre du parc et la création d'une pièce d'eau de 400 m<sup>2</sup>,
- la réalisation d'allées en stabilisé, la création d'un parking de 16 places, d'une esplanade avec un kiosque et d'une aire de jeux de 224 m<sup>2</sup>,
- la réhabilitation du puits et des deux glaciers ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection de l'ancien domaine de l'hermitage (monument historique), et que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis d'aménager ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'arbres, et que les arbres remarquables y compris ceux présentant un intérêt pour l'accueil des espèces identifiées (oiseaux, chauves-souris) seront « préservés dans l'aménagement du parc sous réserve de leur bon état phytosanitaire » ;

Considérant que la parcelle actuellement en friche n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, que selon le dossier elle n'a pas d'interaction directe avec les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE, que selon le maître d'ouvrage la zone « EBC » sera agrandie, que des plantations sont prévues et que les modalités d'abattage et d'entretien prévues visent notamment à permettre le développement des espèces présentes ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un parc de l'impressionnisme sur une partie de la parcelle cadastrée AS0123, sise 1 bis rue Jean Jaurès, situé à La Queue-en-Brie dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2**

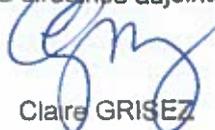
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2